✱ Année 1958-1959. — N° 13 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mardi 17 Février 1959 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

115. — 30 janvier 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la construction** les raisons pour lesquelles les dommages mobiliers dont le règlement fut promis pour l'année 1958 n'ont pas encore été versés aux intéressés. Dans le courant de l'année 1956 un grand nombre de sinistrés, nés postérieurement au 31 décembre 1907, ont reçu une notification des services du M. R. L. leur promettant d'une façon ferme le règlement de leur indemnisation pour l'année 1958. Les intéressés souhaitent connaître le délai dans lequel cette promesse sera tenue.

(*La présente publication annule celle ayant eu lieu, sous la rubrique des questions orales sans débat, à la suite du compte rendu intégral de la séance du 30 janvier 1959.*)

116. — 30 janvier 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les raisons pour lesquelles les instructions nécessaires n'ont pas encore paru pour satisfaire les demandes d'attribution du titre de patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi.

(*La présente publication annule celle ayant eu lieu, sous la rubrique des questions orales sans débat, à la suite du compte rendu intégral de la séance du 30 janvier 1959.*)

122. — 3 février 1959. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** devant l'émotion soulevée dans le monde paysan par les récentes mesures gouvernementales, et notamment par la suppression de l'indexation et de la garantie des prix agricoles, quelles mesures il compte prendre pour donner à l'agriculture française, en l'absence d'une véritable organisation des marchés, les garanties indispensables au développement des exploitations familiales et à l'expansion de la production.

123. — 3 février 1959. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le relèvement des droits de circulation et de la taxe unique sur les vins, résultant de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances, entraîne une charge extrêmement lourde pour les viticulteurs et risque, en aggravant le marasme actuel, d'accentuer le chômage et la misère dans des régions entières du pays; que ce relèvement constituera une incitation à la fraude et, en entraînant une désorganisation du marché, pourra conduire le Gouvernement à prendre de coûteuses mesures de résorption. Il lui demande quels aménagements il entend apporter à ces mesures injustes et maladroites prises sans aucune consultation préalable des organisations intéressées.

124. — 3 février 1959. — **M. Pic** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à continuer les travaux indispensables à la voirie départementale et communale et que l'article 132 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, compromet irrémédiablement.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

121. — 4 février 1959. — **M. Colonna d'Anfriani** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour aménager l'augmentation du prix de l'essence employée par les petits plaisanciers et pêcheurs, de façon à leur permettre de continuer à utiliser normalement leurs embarcations à moteur.

186. — 12 février 1959. — **M. Louis Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, les organismes chargés d'assurer les prêts aux collectivités locales sont considérablement limités pour accorder des prêts auxdites collectivités et que, d'autre part, les finances propres des communes et des départements sont insuffisantes pour poursuivre l'équipement à la base et l'expansion économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les instructions données aux organismes prêteurs pour que les prêts consentis aux collectivités locales ne soient pas uniquement réservés aux travaux subventionnés.

187. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 7 janvier 1959 concernant la répartition de la taxe locale va porter préjudice, une fois de plus, aux communes-dortoirs. Il lui signale que, dans le département de Seine-et-Oise déjà particulièrement défavorisé, et où la cote mobilière atteint des proportions considérables, ces mesures vont diminuer les recettes des communes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner, enfin, une suite convenable aux légitimes revendications des collectivités locales de ce département.

217. — 16 février 1959. — **M. Louis Deschizeaux** appelle l'attention **le M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la gravité des conséquences d'ordre économique et social qu'entraînera, pour Châteauroux et pour le département de l'Indre, le départ, le 30 juin prochain, de la base américaine de Déols — la Martinerie, laquelle occupe présentement 4.000 ouvriers, et lui demande, pour remédier à cet état de choses alarmant d'envisager: 1° d'accorder des primes d'équipement dont bénéficieraient les nouvelles industries s'établissant dans la région de Châteauroux; 2° de faciliter la création d'une zone industrielle à Châteauroux pour l'octroi à la ville d'un prêt de 300 millions; 3° de décider la fourniture à bas prix aux industries locales de l'énergie fournie par le gaz de Lacq dont le tracé des canalisations traverse le département; 4° de créer un fonds de chômage départemental rendu nécessaire par la dispersion géographique des chômeurs sur l'ensemble des communes du département.

QUESTIONS ÉCRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

120. — 3 février 1959 — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, les locataires qui ont sous-loué une partie de leur appartement, au lieu de voir leur loyer s'augmenter seulement par paliers semestriels, doivent payer immédiatement pour la totalité de leur local le « prix plafond », c'est-à-dire le maximum de sa valeur locative. Afin de ne pas avoir à payer ce prix plafond, souvent fort élevé, ces locataires auront désormais intérêt à congédier leurs sous-locataires. Il apparaît ainsi que le décret du 27 décembre 1958, au lieu de porter remède à la crise du logement, risque d'augmenter le nombre des sans-logis. Il lui demande de préciser les modalités d'application du décret du 27 décembre 1958 en ce qui concerne les locataires pratiquant la sous-location d'une seule pièce.

125. — 3 février 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une vente de maison moyennant constitution de rente viagère intervenue avant la loi de finances de décembre 1958 doit être considérée comme annulée aux termes de l'article 79.

126. — 3 février 1959. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les communes qui réalisent, sur des terrains leur appartenant, des lotissements de jardins familiaux, qu'elles louent dans les conditions fixées par la loi et les règlements régissant les jardins familiaux, peuvent prétendre à être régies par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

127. — 3 février 1959. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si peuvent être considérés comme constituant une « société de fait », le mari, la femme et les enfants majeurs exploitant simultanément une affaire de détail et une affaire de fabrication dans la même localité, lorsque le mari et la femme sont immatriculés chacun au registre du commerce, et s'ils peuvent être imposés au bénéfice réel même s'ils réalisent un chiffre d'affaires total inférieur à 20 millions. Il précise que, dans le cas particulier, les bénéfices réalisés en 1955 ont été bloqués sur une seule imposition au nom du mari; 2° si, pour les années 1956-1957 et 1958, on peut imputer les déficits subis dans une affaire sur les bénéfices réalisés dans l'autre affaire.

128. — 3 février 1959. — **M. Profichet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de prendre des mesures bienveillantes en faveur d'anciens combattants qui seraient bénéficiaires d'une pension de retraite, si le fait de posséder une très modeste demeure ne les mettait, au regard de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dans la catégorie de ceux qui en sont désormais privés.

129. — 3 février 1959 — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour pallier les conséquences de la grève des frontaliers qui risque de contraindre incessamment un certain nombre d'industriels à fermer leurs portes et à mettre au chômage leurs ouvriers français.

130. — 3 février 1959. — **Mme Aymé de La Chevrelière** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas de modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 pour permettre aux officiers ministériels, et notamment aux avoués, qui doivent changer de domicile à la suite de la réforme judiciaire, de bénéficier, en matière de relogement, des mêmes avantages que les fonctionnaires retraités.

131. — 4 février 1959. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la déclaration publique d'un ministre de la justice révélant sa « secrète » connivence avec « celui qui porte les menottes », fut-il (donc) un assassin de femmes ou un égorgeur d'enfants, est de nature à favoriser tant la prévention que la répression du crime sur le territoire de la République.

132. — 4 février 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre des armées** que le journal *Le Monde* du 31 janvier 1959 a publié dans sa tribune libre un article intitulé « Quelques pas vers la paix » dans lequel l'auteur affirme notamment: ils (les dirigeants F. L. N.) savent maintenant qu'ils ne peuvent venir à bout militairement de l'armée française d'Algérie, pas plus que celle-ci ne pourra venir à bout de leur armée de libération ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer l'atteinte au moral de l'armée qui se bat en Algérie, que constitue cette affirmation.

133. — 4 février 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que, dans une note du 21 octobre 1957, l'administration des contributions directes a posé pour principe que, pour apprécier si l'exercice d'une entreprise était ou non déficitaire et si celle-ci peut, dès lors, pratiquer, par la suite, des amortissements différés au cours de cet exercice, il convient de retenir les résultats comptables avant déduction, le cas échéant, du montant des revenus mobiliers; 2° que, par un arrêt du 25 février 1952, requête 4637, le conseil d'Etat a posé, en principe, que le report des déficits antérieurs doit s'imputer sur les résultats d'un exercice donné avant, le cas échéant, les amortissements différés des exercices antérieurs déficitaires et avant les amortissements normaux de cet exercice. Ces deux dispositions semblent incompatibles lorsqu'une entreprise a réduit son capital par imputation de pertes antérieures fiscalement reportables. Il lui demande si, au cas particulier, la solution que préconise, dès lors, l'administration n'est pas la suivante: les amortissements de l'exercice doivent être considérés dès l'instant où il apparaît que les résultats comptables, quoique bénéficiaires avant application des amortissements normaux de l'exercice, sont fiscalement déficitaires après imputation extra-comptable des pertes fiscales déductibles. La réponse à cette question devant permettre de souscrire une déclaration pour le 31 mars prochain, il lui est demandé d'apporter une réponse dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant cette date

134. — 5 février 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il était vraiment indispensable d'imposer aux communes, déjà écrasées sous les besognes administratives, la confection de nouvelles cartes électorales pour les élections municipales, alors que celles qui ont été établies pour le référendum et les élections législatives comportaient encore cinq cases libres et pouvaient parfaitement être utilisées.

135. — 5 février 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants, en général, et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

136. — 5 février 1959. — **M. Therailler** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passent des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travaillent pour elles, et s'il ne serait pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatif précis; 2° s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicité nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'un usage courant, pour les adjudications relevant de l'administration des ponts et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français. Cette façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avantageux en permettant et en encourageant la libre concurrence entre entreprises et de traiter tous les concurrents sur un pied d'égalité.

137. — 5 février 1959. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

138. — 5 février 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles quantités d'œufs étrangers ont été importées en France pendant les mois de janvier 1958 et 1959; 2° quels étaient les pays d'origine de ces importations; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les aliments utilisés par l'aviculture française soient à un prix comparable à celui des aliments utilisés par les aviculteurs des autres pays de la Communauté économique européenne.

139. — 5 février 1959. — **M. Duterne,** se référant à l'article 29, 2°, de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, demande à **M. le ministre des armées:** 1° s'il faut comprendre que, dorénavant, la limite d'âge d'un grade est la même pour les officiers de réserve et les officiers d'active; 2° si le membre de phrase: « sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers de l'active de grade correspondant » signifie que, passé cette date, les officiers de réserve seront dans la situation « hors cadres » ou « dans l'honorariat »; 3° si le décret d'application prévoiera une période transitoire entre l'ancienne et la nouvelle législation.

140. — 5 février 1959. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un moniteur d'éducation physique peut faire valider, au titre de services d'Etat, ses années de services accomplies dans les écoles primaires au titre d'une municipalité.

141. — 5 février 1959. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas suivant: une jeune fille est entrée à l'école normale d'institutrice de Châteauroux en 1952 et en est sortie en 1956, après sa quatrième année de formation professionnelle. Par arrêté ministériel du 17 septembre 1956, elle a obtenu une bourse annuelle pour préparer Fontenay comme élève-maîtresse au lycée de Toulouse. Par arrêté ministériel du 18 juillet 1957, la bourse a été renouvelée pour une deuxième année de préparation. N'ayant pas été admise au concours de Fontenay, elle a obtenu l'équivalence de propédeutique le 18 juillet 1958 et une nomination au cours complémentaire de Tournon-Saint-Martin (Indre) le 24 septembre 1958. Elle a été reçue au C. A. P. le 25 novembre 1958. Il lui demande si ces deux années d'études à Toulouse comptent au titre de l'ancienneté. Aucun texte ne règle encore cette question.

142. — 5 février 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact qu'il envisage de limiter à 13 CV la puissance des automobiles utilisées comme taxis; 2° dans l'affirmative, cette décision présentant des inconvénients pour les chauffeurs de taxi des régions touristiques et, notamment, pour ceux du département des Alpes-Maritimes, en raison des exigences de leur clientèle si, dans les départements touristiques, des dérogations seraient prévues en faveur des automobiles d'une puissance supérieure à 15 CV à condition qu'elles aient plus de cinq ans d'âge lors de leur mise en service comme taxis.

143. — 5 février 1959. — **M. Cadennèche** expose à **M. le ministre des armées** que, la durée légale du service militaire étant fixée à dix-huit mois, et les militaires du contingent étant maintenus jusqu'à vingt-six mois et demi en raison des événements d'Algérie, une exception a été faite en faveur des militaires mariés, pères de deux enfants, qui ne sont pas maintenus au-delà de dix-huit mois, mais qu'aucune disposition particulière ne semble avoir été prévue en faveur des militaires mariés pères d'un enfant, qui restent assimilés aux célibataires. Il lui demande: 1° s'il n'estimerait pas équitable de tenir compte des charges spéciales de ces militaires; 2° quelles dispositions pourraient être envisagées par voie réglementaire ou autre, pour réduire dans une proportion appropriée, la durée de leur maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

144. — 6 février 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave anomalie qui résulte pour une personne très âgée qui touchait, par erreur, la retraite des vieux travailleurs agricoles depuis 1945, et a remboursé en 1958 l'intégralité des prestations reçues, de ne pouvoir être prise en charge au titre de l'allocation de vieillesse agricole qu'à compter de la date de sa nouvelle demande, par une application restrictive de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952. Il lui demande s'il compte donner des instructions plus libérales, pour qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole, de la première date du dépôt d'un dossier d'un avantage de vieillesse, même accordé par la législation antérieure.

145. — 6 février 1959. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête ordonnée à la suite de certaines divulgations qui se seraient produites avant la décision du conseil des ministres de procéder à la dévaluation; 2° quel est le montant des sommes réversées au Trésor, et quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre des auteurs de ces divulgations.

146. — 6 février 1959. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le cas d'un agent de son administration, ancien combattant d'Indochine (février 1946 à juillet 1948), devenu par voie de concours agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, ayant bénéficié en application des dispositions du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, article 12, d'un reclassement qui a permis l'antériorisation de sa nomination en qualité d'agent d'exploitation, en raison de son incorporation comme volontaire au titre du service des troupes coloniales; qui, reçu au concours normal de contrôleur avec bénéfice de la majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus aux épreuves, a été nommé contrôleur stagiaire le 21 août 1957 et titularisé dans le grade de contrôleur le 21 août 1958. Etant donné que l'intéressé n'a bénéficié d'aucune autre bonification en dehors de son reclassement et d'un rappel de campagne double (1 an 4 mois 24 jours) et que, d'autre part, il n'a pu se présenter au concours de contrôleur qui a eu lieu en 1946 à cause de sa présence sous les drapeaux à cette date, il lui demande si sa situation administrative ne doit pas être revisée au regard des textes qui ont fixé dans les services des postes, télégraphes et téléphones les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relatives aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre.

147. — 6 février 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employés des hôtels, cafés et restaurants, en contact avec la clientèle des établissements où ils travaillent sont astreints à certaines dépenses supplémentaires (vêtements, frais de transport de nuit) pour l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive, de faire bénéficier ces employés d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels.

148. — 6 février 1959. — **M. Orrion** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société en nom collectif existait autrefois entre deux frères. Par suite du décès de l'un des associés cette société fut transformée en société en commandite simple entre l'associé survivant, commanditié, et les héritiers commanditaires qui sont, actuellement, représentés par la famille du défunt et sont seulement nu-propriétaires pour la moitié du capital social. La veuve est l'usufruitière des revenus de la commandite. Les membres de cette société ont décidé une transformation en société en nom collectif après que les commanditaires auraient remis à la veuve leurs parts en toute propriété. La nouvelle société serait alors composée de deux associés à parts égales et en toute propriété. Par ailleurs, une société anonyme serait créée par les anciens associés, commanditaires et commandité. La société en nom collectif donnerait en gérance libre à la société anonyme l'exploitation de son fonds de commerce. Les directions départementales des contributions indirectes et de l'enregistrement ayant déclaré ne pouvoir se prononcer en toute certitude, il lui demande: 1° si la modification du mode d'exploitation, qui continuera à être commerciale, peut impliquer création d'un être moral nouveau, l'adminis-

tration pouvant considérer qu'il y a changement dans l'objet de la société, et ce changement altérant les dispositions essentielles du pacte primitif puisque la possibilité d'une mise en gérance libre n'est pas envisagée dans l'acte social et que le mode d'exploitation devient indirect après la transformation; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible d'éviter cet écueil en consentant la gérance libre avant d'effectuer la transformation en société en nom collectif.

149. — 7 février 1959. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article L. 626 du code de la santé publique a été abrogé à dater du 2 mars 1957 par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. Cependant, un décret du 7 janvier 1959, dont il est contresignataire (*Journal officiel* du 9 janvier 1959) et qui porte modification des conditions de remboursement aux assurés sociaux des spécialités pharmaceutiques, fait encore référence audit articl L. 626 qui porte d'ailleurs, sans doute par suite d'une erreur de dactylographie ou d'impression, le numéro 625; et lui demande: 1° s'il envisage faire rectifier cette erreur en adoptant pour la rédaction des dispositions réglementaires substituées à l'article L. 623 une forme qui tienne compte de la suppression de l'article L. 626; 2° s'il n'aurait pas jugé plus expédient d'insérer directement les nouvelles dispositions dans le livre V de la seconde partie du code de la santé publique où elles prennent normalement place, comme l'a fait le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 pour l'article R. 5229-1 .

150. — 7 février 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° combien coûte, au budget, la retraite des anciens combattants 1914-1918; 2° combien coûtent, au budget, les formalités administratives pour la servir aux intéressés.

151. — 7 février 1959. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les graves conséquences pour les pensionnés de la marine marchande des petites catégories de la décision prise par le Gouvernement de supprimer la détaxe sur l'essence livrée aux petits bateaux armés en plaisance. Le prix de l'essence, qui est ainsi passé pour ces marins de 28 F à 100 F le litre, ne leur permet plus d'ajouter à leurs très faibles pensions le complément de ressources que leur apportait le produit de leur pêche. Il lui demande s'il compte obtenir du ministre des finances que la détaxe soit rétablie au profit des pensionnés appartenant aux douze premières catégories et aux pensionnés de la caisse générale de prévoyance et possédant un bateau muni d'un moteur de petite puissance.

152. — 7 février 1959. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs décisions ministérielles successives ont confirmé explicitement qu'au regard des taxes sur le chiffre d'affaires la presse filmée était assimilée, en tous points, à la presse écrite. Dans ces conditions, il lui demande de préciser qu'il y a lieu également d'assimiler aux agences de presse et d'exonérer à ce titre de toute taxation les entreprises qui ont pour objet la fourniture de documents cinématographiques, à des organismes publics ou privés, qui utilisent films ou photographies dans les travaux de composition de journaux écrits, filmés ou télévisés à caractère actuel ou rétrospectif.

153. — 7 février 1959. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les marchands de biens qui effectuent un achat en vue de la revente, dans le délai maximum de deux ans, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'exemption des droits de taxe de mutation lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Il lui demande quel est le régime fiscal appliqué aux reventes effectuées à l'intérieur du délai de deux ans par un marchand de biens au profit d'un autre marchand de biens. Les droits de mutation sont-ils exigibles sur la revente par le premier marchand de biens à son confrère, ou la taxe de prestations de service est-elle seule due.

154. — 7 février 1959. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le cas des retraités de la fonction publique qui, à la fin d'une carrière souvent passée dans les services extérieurs, ont les plus grandes difficultés à se procurer un logement. Il lui demande si, dans les programmes H. L. M. comportant des logements financés à 100 p. 100 par l'Etat et réservés, dans l'état actuel des textes, aux fonctionnaires d'Etat en exercice, il ne serait pas possible de prévoir la réservation d'une certaine part de ces logements aux retraités de la fonction publique.

155. — 7 février 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1954, un représentant de commerce représentait en France des maisons étrangères et des maisons françaises, vis-à-vis desquelles il avait la qualité de salarié. Ces activités exigeaient 98.5 p. 100 de son temps. Les maisons françaises ont acquité l'impôt de 5 p. 100 sur le Trésor et, pour les maisons étrangères, l'intéressé a versé la taxe de 5 p. 100 qui lui permet de s'exonérer du versement de la taxe proportionnelle sur les revenus de cette nature. L'intéressé était, par ailleurs, gérant non-associé, donc salarié, d'une des sociétés qu'il représentait. L'objet de cette société était la représentation et il en était l'unique représentant. Il consacrait à son activité de gérant non-associé 1,5 p. 100 de son temps. Il était rémunéré par cette société, tant pour ses fonctions de gérant que pour sa fonction de représentant par une commission de 1 p. 100 des affaires traitées, et l'impôt de 5 p. 100 sur le Trésor était acquitté sur ces commissions. Ces commissions rémunéraient, en fait, la fonction de représentant et ce n'est qu'en 1955 qu'un fixe a été attribué à l'intéressé pour ses fonctions de gérant non-associé, fixe qui représentait 1 p. 100 de ses revenus globaux. Il y avait donc, en 1954, superposition d'activités qui, prises isolément, étaient toutes indéniablement salariées. Les fonctions de gérant non-associé ne représentaient qu'une part infime de l'ensemble de l'activité et de la rémunération de l'intéressé. Il lui demande si, compte tenu de la réponse qu'il a bien voulu faire dans un cas analogue (*Journal officiel* du 3 mars 1955, Assemblée nationale, page 965, n° 14050) il est possible de considérer que ce représentant exerçait bien sa profession d'une façon exclusive et constante et qu'il n'effectuait pas d'opérations pour son compte personnel.

156. — 7 février 1959. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les organismes et les négociateurs ayant été chargés, lors de la discussion du traité de Rome concernant le Marché commun, des exportations et importations de la viande; 2° quelles sont les positions respectives des partenaires du Marché commun après la mise en vigueur de celui-ci le 1er janvier et les engagements pour l'avenir.

157. — 7 février 1959. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances 1959, article 12, page 12084 (*Journal officiel* du 31 décembre 1958) fixe, d'une part, les crédits accordés aux anciens territoires d'outre-mer et, d'autre part, ceux concernant les anciens territoires sous tutelle (Togo et Cameroun). Il lui demande quelle est, par larges masses, la ventilation de ces crédits par territoire, pour le paragraphe 1er et le paragraphe 2.

158. — 7 février 1959. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision du ministère de l'éducation nationale, prise il y a quelque temps, autorise les non-titulaires du baccalauréat à se présenter à un examen spécial, en vue de préparer une licence. Le programme de cet examen a été établi et la date fixée. Les modalités de ce dernier n'envisagent que le cas de jeunes gens ayant échoué totalement ou n'ayant pas tenté du tout de passer le baccalauréat. Il lui demande ce que l'on envisage pour les jeunes gens titulaires de la première partie du baccalauréat. Il est impensable qu'ils soient soumis à un examen qui ne tienne pas compte d'une partie de diplôme, alors qu'actuellement des maîtres auxiliaires sont recrutés, titulaires de la première partie du baccalauréat. On peut citer, par exemple, le cas d'un jeune homme, qui a eu son baccalauréat première partie avec la mention « bien », n'a pu passer sa philo et voudrait poursuivre des études supérieures. Devra-t-il passer cet examen comme s'il n'avait aucun diplôme ?

159. — 9 février 1959. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement critique faite aux petits propriétaires fonciers par la réforme du mode d'imposition des revenus fonciers publiée dans les ordonnances de décembre 1958. Ces revenus seront, en effet, imposés à la taxe proportionnelle de 22 p. 100 sur la base du revenu réel. A cette imposition s'ajoutent toujours les impôts fonciers et, le cas échéant, la surtaxe progressive. Il en résulte, pour le petit propriétaire une impossibilité totale d'entretenir ou, à plus forte raison, d'améliorer ses bâtiments qui en ont pourtant un urgent besoin. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire bénéficier les petits propriétaires fonciers d'un taux d'imposition de 6 p. 100 pour les 300 ou 400 premiers mille francs de revenus, méthode appliquée pour les petits commerçants et artisans.

160. — 9 février 1959. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui, par suite d'un remariage et d'un second veuvage, se trouvent privées de la pension de veuves de guerre qu'elles percevaient du chef de leur premier mari. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de permettre à ces veuves de continuer à percevoir la pension de veuves de guerre du chef de leur premier époux, dans les deux cas où, d'une part les liens de famille continuent à exister avec leur premier époux et, d'autre part, où elles se trouvent dans une situation financière particulièrement délicate. Par exemple: 1° lorsqu'elles ne sont pas imposables à la surtaxe progressive et qu'il existe des enfants issus du premier mariage; 2° lorsque, même imposables à la surtaxe progressive, les enfants, issus du premier mariage restent à leur charge après leur majorité par suite de la poursuite de leurs études.

161. — 9 février 1959. — **M. Curcis** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa lettre du 18 décembre 1958 relative à la situation de la ville de la Roche-sur-Yon au regard de la législation sur les zones de salaires. Cette ville a vu ces dernières années sa population s'accroître très sensiblement et atteindre le chiffre homologué de 21.000 habitants. Cet accroissement doit se répercuter sur la législation relative aux zones de salaires. Il lui demande à quelle date il entend adapter cette législation à la population de la ville de la Roche-sur-Yon.

162. — 9 février 1959. — **M. Carous** expose à **M. le ministre du travail** que l'usine Cail (société Cail-Fives-Lille) de Denain (Nord) vient de procéder au licenciement de plus de trois cents de ses salariés. Ce licenciement a causé dans la population une émotion d'autant plus profonde qu'il apparaît bien que, d'une part, les règles prévues en matière de licenciement collectif, notamment par l'article 29 de la convention collective du 12 juillet 1955, n'ont pas été respectées et que, d'autre part, le choix des licenciés a été effectué brutalement sans aucune considération de la situation personnelle des intéressés. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la convention collective du 12 juillet 1955 en matière de licenciement soient respectées par ladite société; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les autorisations de licenciement soient subordonnées au reclassement préalable des intéressés; 3° quelles dispositions il compte prendre, dans l'avenir, pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et qu'en particulier la réglementation relative aux comités d'entreprise et les dispositions des conventions collectives sur ce point soient strictement appliquées; qu'en particulier, les comités d'établissement soient consultés comme il est prévu à l'article 29 de la convention collective et non brutalement placés devant un fait accompli, comme cela s'est produit dans le cas des Etablissements Cail.

163. — 9 février 1959. — **M. Eugène Claudius-Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une contribuable, salariée, célibataire, a le droit de déduire, au paragraphe V de la déclaration modèle B souscrite en 1958, et concernant les revenus de 1957, une pension alimentaire qu'elle fournit, en nature, en recueillant, sous son toit, sa mère (dont elle est la fille unique); cette déduction lui ayant été refusée pour le motif que sa mère percevait une pension de veuve de guerre 1914-1918.

164. — 9 février 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre du travail** combien il existe de conventions collectives ou accords de salaires comportant une indexation automatique des salaires sur les prix et combien de salariés elles intéressent.

165. — 9 février 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est informé du fait que le bon fonctionnement du Marché commun dans le domaine des produits de l'aviculture exige une égalisation des facteurs qui interviennent sur le prix de revient des aliments composés nécessaires aux aviculteurs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que le maïs rétrocédé par l'O. N. I. C. aux fabricants d'aliments composés au prix moyen pondéré de 43 francs le kilogramme pour la campagne 1958-1959 soit vendu à un prix correspondant au prix d'achat du maïs en Belgique et en Hollande, soit, présentement, entre 30 et 32 francs le kilogramme; 3° s'il est disposé à supprimer le droit de douane de 10 p. 100 perçu à l'entrée en France sur les protéines animales (farines de viande, de poisson et fish soluble) qui, dans les autres pays du Marché commun, n'est pas perçu à l'importation de ces produits.

166. — 9 février 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise métallurgique de la région parisienne a édifié, dans les Pyrénées, et mis en service avant le 10 janvier 1959, une centrale hydroélectrique dont elle pensait, à l'origine, utiliser la production d'électricité pour les besoins de sa propre exploitation industrielle, Electricité de France devant, en principe, assurer, dans ce cas, le transport de ce courant électrique depuis la centrale de production jusqu'aux lieux d'utilisation. Toutefois, par application du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, Electricité de France, au lieu d'assurer en la circonstance le transport de l'énergie électrique, a imposé pratiquement à l'entreprise une convention prévoyant l'achat, par ses soins, du courant produit par le centre hydroélectrique et la rétrocession de quantités équivalentes d'énergie électrique à l'entreprise métallurgique. Il lui demande s'il ne semblerait pas logique de conclure que l'entreprise métallurgique dont il s'agit était fondée, même antérieurement au 10 janvier 1959, à récupérer la T. V. A. sur les dépenses d'édification de sa centrale hydroélectrique, comme si elle avait conclu avec Electricité de France un simple contrat de transport.

167. — 9 février 1959. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une gérante, à part égalitaire d'une société d'éditions, dirigeant des publications mensuelles au titre de « Directrice de publications », doit bénéficier de l'article 5 annexe 4, du code général des impôts. Ledit article précise que les journalistes, rédacteurs, directeurs de journaux, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels sur la déclaration annuelle des revenus.

168. — 9 février 1959. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si et comment seront indemnisés les Français dont les immeubles, situés dans les anciennes concessions rétrocédées à la Chine et, notamment, dans celle de Kouang-Tchéou-Van, ont été confisquées par les autorités chinoises.

169. — 9 février 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, en application du nouveau statut du cadre A des postes, télégraphes et téléphones, un inspecteur licencié en droit peut préparer le concours du rédactorat ou le concours d'entrée à l'école supérieure des postes, télégraphes et téléphones avant d'avoir accompli son service militaire, c'est-à-dire en bénéficiant du sursis accordé aux élèves des grandes écoles (jusqu'à vingt-cinq ans).

170. — 10 février 1959. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, par décret n° 57-26 du 9 janvier 1957, modifiant le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, les agents d'exploitation reçus à l'un des trois concours de contrôleur ayant eu lieu après le 1er janvier 1954 ou à un concours antérieur, ont été nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Neuf concours bénéficient de cette mesure. Il lui demande pour quelles raisons tous les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones reçus à un concours quelconque de contrôleur ne bénéficient pas de la même mesure.

171. — 10 février 1959. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 4 janvier 1955 exige la publication, au fichier immobilier, des attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers. Il demande: 1° s'il y a lieu d'établir et de publier une attestation notariée pour constater la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou l'extinction par décès de droits réels immobiliers tel que droit d'usufruit légal ou conventionnel, droit de retour légal ou conventionnel, action résolutoire ou révocatoire, etc. Cette publicité ne risque-t-elle pas d'alourdir inutilement le fichier immobilier et d'encombrer les archives des conservations hypothécaires sans aucune utilité pratique puisque le propriétaire de l'immeuble grevé possède déjà une fiche personnelle; 2° si la solution est la même dans le cas où la création de droit réel immobilier est antérieure au 1er janvier 1956 et n'a pas été publiée ou a été publiée antérieurement à cette date; 3° si la solution est la même dans le cas où le droit réel est incessible et soumis à la réalisation d'une condition; 4° si un droit d'usage et d'habitation portant sur des immeubles est un droit réel ou personnel et si le conservateur des hypothèques est lié par la qualification donnée par les parties.

172. — 10 février 1959. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire du service des enquêtes et études de la direction régionale des impôts (§ LXX, 2) relative à l'application de la réforme hypothécaire décide qu'il n'y a pas lieu de publier une attestation notariée pour constater la transmission par décès de droits réels immobiliers résultant d'une clause d'accroissement contenue dans un acte régulièrement publié. Il demande si cette dispense de publicité s'applique dans le cas où deux personnes s'étant réservé un droit d'usufruit jusqu'au décès du survivant sur des immeubles aliénés, l'un des usufruitiers vient à décéder.

173. — 10 février 1959. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant exerçant la profession de transporteur et vendeur en l'état de matériaux de construction et qui construit, pour lui-même, un petit immeuble comprenant: au rez-de-chaussée, un local devant servir de garage pour son camion et d'entrepôt pour ses marchandises; au premier étage, un appartement destiné à son usage personnel et permanent qu'il habitera avec sa famille; au deuxième étage, un autre appartement destiné à la location; étant précisé, par ailleurs, que ce commerçant n'a jamais édifié aucune construction immobilière, qu'il n'exerce donc pas la profession d'entrepreneur de travaux, et qu'il agit, dans le cas présent, comme simple particulier. Il lui demande: 1° si la construction de ce petit immeuble est soumise pour son entier à la taxe sur la valeur ajoutée suivant le régime des travaux immobiliers comme livraison à soi-même, ou si on peut admettre qu'en vertu de l'article 260, 4°, paragraphe 2, du code général des impôts, et de l'article 55, paragraphe 1er, de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, la partie du prix relative au premier étage n'est pas imposable; 2° si l'imposition doit être établie sur la valeur normale ou sur le prix de revient.

174. — 10 février 1959. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 815 du code général des impôts, les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double sur une formule fournie gratuitement par l'administration, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement, lorsque la formalité est requise; que cette rédaction résulte de la loi du 16 juin 1948, article 15, paragraphe 1er, qui a également prévu

dans le paragraphe 2 qu'un arrêté ministériel fixerait les modalités d'application de cette disposition. Il lui demande pour quelles raisons cet arrêté n'est pas encore intervenu, ce qui fait exiger par l'enregistrement la remise d'un double de l'acte établi sur papier timbré, alors que la loi prévoit que cette formalité doit être gratuite.

---

175. — 10 février 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et » Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de le ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de « Seine » et de « la Marne ».

---

176. — 11 février 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sanctions sont prévues à l'égard d'un conseil municipal qui laisse figurer, sur la liste électorale de la commune, des électrices et des électeurs dont la radiation avait été ordonnée par autorité de justice; 2° au cas où une élection municipale serait annulée dans l'hypothèse visée, quelles sont les procédures prévues pour procéder à une nouvelle revision complète de la liste électorale avant toute élection.

---

177. — 11 février 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par contrat, un propriétaire a donné un terrain à bail à une société anonyme dont il est membre, laquelle a effectué, en cours de bail, des constructions devant revenir gratuitement au bailleur dès leur achèvement; étant précisé qu'il s'agit d'immeubles affectés par nature à l'exploitation. Dans une espèce analogue, l'administration a admis, qu'en fait, le produit revenant au bailleur ne soit comptabilisé qu'à la date d'expiration du bail (réponse à la question écrite n° 8339, *Journal officiel* du 11 juin 1949). Il demande si cette solution, qui peut paraître en opposition aux règles du code civil, est toujours valable et, en général, quand doit-on considérer qu'il y a valeurs mises à la disposition des actionnaires au sens de l'article 109 du code général des impôts, à la suite de quelles opérations réelles et effectives, après accomplissement de quelles formalités comptables ou administratives.

---

178. — 11 février 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 6, paragraphe 5, du code général des impôts, les caisses d'épargne doivent considérer comme sujets à l'impôt sur le revenu des sociétés les éléments suivants: 1° les revenus des bons d'établissements publics ou reconnus d'utilité publique; 2° les annuités des prêts consentis aux départements et aux communes; 3° les intérêts des prêts hypothécaires aux sociétés H. L. M., aux sociétés de crédit immobilier et aux offices publics d'H. L. M.; 4° les dividendes des actions de sociétés d'H. L. M. ou de crédit immobilier et les intérêts des obligations émises par ces organismes; 5° les annuités des prêts hypothécaires au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des H. L. M.

---

179. — 11 février 1959. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration s'oppose habituellement aux décisions de justice en matière de droit de reprise d'un logement par un propriétaire en règle avec les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et notamment de ses articles 18 et 19. Cette opposition se manifeste aux stades suivants de la procédure: jugement de première instance autorisant le propriétaire à occuper l'appartement, nonobstant appel, avec exécution provisoire; échec du locataire venu en appel sur l'incident de défense à exécution provisoire; gain de cause donné au propriétaire dans le procès au fond; avant pourvoi (ou pourvois) en référé du locataire pour délai supplémentaire d'éviction. Il lui demande: 1° quelles raisons officieuses ou quels textes justifient un tel usage; 2° dans combien de cas la préfecture de police a accordé son soutien à des propriétaires en pareille matière, pour la dernière année chiffrée, et dans combien elle le leur a refusé.

---

180. — 12 février 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre des entrées au Jardin des Plantes en 1955, 1956, 1957 et dans les six premiers mois de 1958.

---

181. — 12 février 1959. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible, en cas de destruction fortuite et dûment constatée, d'une voiture automobile, par exemple incendie, d'imputer la vignette du véhicule sinistré sur le prix de la vignette du véhicule de remplacement.

---

182. — 12 février 1959. — **M. Briout** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: une société anonyme, en liquidation, fusionne, par voie d'apport des éléments subsistants, actifs et passifs, de son patrimoine, avec une autre société de même forme, ayant un objet similaire. Son apport est rémunéré en actions. Dans l'actif apporté figurent, avec des immeubles et le solde des indemnités de dommages de guerre y afférentes, des titres de la caisse autonome de la reconstruction à p. 100 1950, émis les uns le 1er mars 1955, les autres le 1er février 1956, remboursables à six et neuf ans. Etant donné la nature de l'opération qui n'est pas une cession, il demande: 1° si ces titres peuvent être transférés au nom de la société absorbante; 2° dans la négative, si une signification de l'apport-fusion au Crédit national permettrait à celui-ci d'en effectuer le payement, aux époques d'amortissement, entre les mains des représentants qualifiés de cette société.

---

183. — 12 février 1959. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît difficile de concilier les dispositions de l'article 4, premier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 avec celles de l'article 1195, paragraphe 2, du code général des impôts, dans la rédaction prévue à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959. Il lui demande si l'on doit en conclure que l'article 45 susvisé de l'ordonnance abroge implicitement les dispositions de l'article 4 du décret du 4 janvier 1955 et que, désormais, les actes translatifs de propriété peuvent être rédigés sous seing privé avec dispense du timbre et de l'enregistrement dès lors que la valeur de ces translations ne dépasse pas 50.000 F.

---

184. — 12 février 1959. — **M. Paul Coste-Floret,** se référant d'une part à sa question écrite n° 11741 (*Journal officiel* du 22 novembre 1958), d'autre part aux dispositions de l'article 4 du décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il ne lui semble pas indispensable, pour le cas où le demandeur perdra son procès et où son adversaire voudra prendre hypothèque judiciaire sur ses biens, d'exiger également que les conclusions du demandeur comportent les renseignements qui, par application de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 juin 1955 et de l'article 2153 du code civil, sont nécessaires pour permettre de procéder à la publication du jugement au fichier immobilier ou à l'inscription de l'hypothèque judiciaire; 2° s'il ne serait pas préférable que ces diverses mentions figurent, non pas dans les conclusions, mais dans la constitution du demandeur et du défendeur, étant donné qu'il peut arriver que le défendeur ne conclue pas après s'être constitué, auquel cas les renseignements exigés par le décret du 4 janvier 1955 ne seraient pas à la disposition de l'avoué chargé de la publicité foncière.

---

185. — 12 février 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions et sous quelle garantie de ne pas être inquiété par les services chargés de la coordination, un menuisier ébéniste, réparateur de meubles, peut transporter ceux-ci — avant ou après montage ou réparation — ces travaux étant effectués soit dans son atelier, soit chez le propriétaire du meuble, soit chez un tiers, sans pour cela être tenu à présenter lui-même une carte de transporteur.

---

188. — 13 février 1959. — **M. Edouard Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** s'il est normal, pour le risque maladie, que le régime agricole soit de 100 jours de travail dans les deux trimestres précédant la maladie, alors que le régime général est de 60 heures de travail dans le trimestre précédant la maladie, et s'il ne serait pas possible d'égaliser la situation des ouvriers agricoles et celle des ouvriers de toute autre catégorie.

---

189. — 13 février 1959. — **M. Cormolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1374, portant loi de finances pour 1959, a exclu les bâtiments de plaisance du principe de l'exemption des droits et taxes sur l'essence; qu'ainsi, aucune différence n'est faite entre le possesseur d'un yacht et celui d'une simple embarcation à moteur; qu'au surplus, 90 p. 100 des plaisanciers sont des gens de condition modeste: ouvriers, employés, retraités. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir, pour eux, le bénéfice de l'exemption des droits et taxes sur l'essence.

---

190. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de surveillants généraux d'école nationale professionnelle sans discrimination d'ordre (nominations antérieures au 1er janvier 1948), dont les attributions sont définies par les dispositions du décret du 13 février 1903 (articles 17 et 20), complété par l'arrêté du 16 février 1903 (articles 25 à 29) et par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1921, étaient en fonction au 1er octobre 1958; 2° combien de surveillants généraux de collège technique, titulaires et stagiaires (nominations postérieures, en principe, au 1er janvier 1948), dont les attributions, faute de statut particulier, et sans discrimination d'ordre, sont provisoirement définies par la circulaire n° 2950/2 du

9 octobre 1956, quel que soit l'établissement où ils exercent, étaient en fonction au 1er octobre 1958; 3° combien, à la même date, y avait-il de chargés d'enseignement titulaires et d'adjoints d'enseignement titulaires ou éventuellement délégués ministériels en fonction dans l'ensemble des établissements d'enseignement technique (écoles nationales professionnelles, écoles nationales d'enseignement technique, collèges techniques).

---

191. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prévues pour régler la situation des chefs de bureau et commis ancienne formule des préfectures, que ses prédécesseurs s'étaient engagés à revoir, en conclusion des nombreux débats parlementaires qui ont eu lieu à leur sujet.

---

192. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons n'est pas encore publié le décret d'application de la loi du 9 avril 1955 relative à la titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour régler la situation statutaire de ces agents.

---

193. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les services rendus dans les préfectures et rétribués sur les fonds de l'O. C. R. P. I. ne seront pas pris en compte pour la retraite, en application de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958. La discrimination ainsi faite n'est-elle pas abusive quand, par exemple, les services rendus dans la gendarmerie allemande sont rendus validables.

---

194. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les personnels des préfectures, des sous-préfectures, des C. A. T. I. et celui des départements sont privés du bénéfice des primes de rendement accordées dans les administrations centrales et dans un grand nombre d'administrations extérieures.

---

195. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiées les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes et les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C. et D.

---

196. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date la direction des affaires départementales et communales adressera, aux préfets, la circulaire qu'elle s'était engagée à publier en vue d'attribuer, aux agents des départements, des dispositions statutaires analogues à celles prévues pour les cadres municipaux ou hospitaliers.

---

197. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel moment est prévue la publication du nouveau statut du cadre A des préfectures, et si, prochainement, il envisage de prononcer, à titre provisionnel, les promotions dans la 1re et la 2e classe d'attaché.

---

198. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour régler la situation des commis issus de la loi du 3 avril 1950, et dont le reclassement est toujours régi par la disposition provisoire de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1er mai 1956.

---

199. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le porgramme des transformations d'emplois prévu par son département en faveur des agents de bureau utilisés comme commis et des agents de service exerçant des fonctions d'ouvrier, de conducteur d'automobile ou d'employé de bureau.

---

200. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** dans quels délais seront appliquées aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents du travail, notamment le règlement direct par l'administration des frais occasionnés par un accident de service ou une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et le cumul de la rente d'invalidité avec le traitement d'activité ou la pension.

---

201. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'étendre aux agents des cadres C et D nommés avant le 1er octobre 1956 le bénéfice du décret du 19 juillet permettant la promotion au grade supérieur à échelon égal.

---

202. — 13 février 1959 — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les surveillants généraux des établissements de l'enseignement technique (écoles nationales professionnelles, écoles nationales d'enseignement technique, collèges techniques), sans discrimination d'ordre, sont électeurs et éligibles au conseil de l'enseignement technique; 2° quelle que soit la réponse à cette question, les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne figurent pas, ni dans le texte de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 (*Journal officiel* du 19 mai 1946), ni dans le texte de l'arrêté du 4 juin 1946 (*Journal officiel* du 5 juin 1946), modifié par l'arrêté du 6 juin 1950 (*Journal officiel* du 7 juin 1950), et récemment complété par l'arrêté du 18 juillet 1958 (*Journal officiel* du 17 août 1958).

---

203. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat et, dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée depuis huit ans à l'échelon de début; 2° si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés, depuis le 6 avril 1950, dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général, et remis tardivement à la disposition des départements ministériels.

---

204. — 13 février 1959. — **M. Carmolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions fiscales résultant de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, l'application de la T .V. A. sur la construction des embarcations de plaisance et de pêche frappe durement les petites entreprises et provoque une nette diminution de leur activité. Avec les hausses du coût de construction et de réparation qui en résultent, l'amateur de navigation aux ressources modestes est appelé à disparaître; par contre, le riche plaisancier pourra toujours acheter des bateaux à l'étranger, ou naviguer à l'étranger. Quant aux pêcheurs professionnels, ils vont payer plus cher les moteurs et accessoires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'aménager ces mesures fiscales au bénéfice des pêcheurs professionnels et petits plaisanciers, permettant ainsi le maintien en activité des chantiers de construction et de réparation des embarcations de pêche et de plaisance.

---

205. — 13 février 1959. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, de la succession d'une personne décédée le 30 mai 1958, dépendent des titres de rente de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952, dont les coupons au 1er juin 1958 étaient encore attachés au titre au moment du décès, et demande si, dans ces conditions, les arrérages représentés par ces coupons bénéficient de l'exonération des droits de mutation par décès et de la taxe spéciale attachée aux titres de rente eux-mêmes, étant donné: *a*) la généralité des termes employés par la loi accordant l'exonération en question; *b*) que les arrérages dont il s'agit, continuent, après le détachement du coupon à s'acquérir jour par jour (art. 586 du code civil) et par suite, à conserver le caractère d'accessoire des titres exonérés.

---

206. — 13 février 1959. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les architectes chargés de l'étude et de la direction des travaux d'H. L. M. ne peuvent obtenir des sociétés maîtres d'ouvrages le versement de leurs honoraires d'études dans les délais prévus selon les décrets du ministre de la reconstruction et du logement, parus au *Journal officiel* des 24 juillet 1953 et 6 janvier 1956. En effet, les organismes prêteurs ne consentent une avance de 15 p. 100 de la valeur de l'opération lancée qu'à partir du jour où le financement de l'opération elle-même est assuré, c'est-à-dire à un moment où les architectes seraient en droit de percevoir 50 p. 100 de leurs honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pas: soit d'assurer lui-même le financement des fonds d'études; soit d'imposer, aux organismes prêteurs, l'obligation de consentir les avances nécessaires à ces premières dépenses dans le temps nécessaire au respect des contrats imposés par le ministère de la construction, selon les termes des décrets cités ci-dessus, contresignés par M. le secrétaire d'Etat aux affaires financières.

---

207. — 13 février 1959. — **M. Carter** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation d'une maison affectée à l'habitation et de son terrain, dans la limite de 2.500 mètres carrés, est passible du droit réduit de 4,20 p. 100 (taxes additionnelles comprises), et lui demande s'il existe une mesure de tempérament permettant de faire bénéficier de ce droit réduit les acquisitions de terrains contigus à une propriété d'habitation, lorsque ces additions n'ont pas pour effet de porter la contenance de celle-ci à plus de 2.500 mètres carrés.